

PRÉFET DE L'AIN

PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
concernant le règlement particulier de police de la navigation
sur la rivière d'Ain

Le préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2016212-0005

- VU** le code des transports, notamment son article L. 4241-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** la circulaire n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- VU** les avis émis par les différentes parties concernées ;
- SUR** proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Ain et du Jura ;

ARRÊTENT

Article 1 – Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

L'exercice de la navigation de plaisance et des activités nautiques sur la rivière d'Ain depuis l'aval du barrage de Coiselet jusqu'à sa confluence avec le Rhône, à l'exception de la partie comprise entre les barrages de CIZE-BOLOZON et d'ALLEMENT, est réglementé par le présent arrêté pris en application du règlement général de la police de la navigation intérieure.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du cours d'eau par Electricité de France pour la production d'énergie électrique, sur les parties concédées à cet établissement public (retenue de Cize Bolozon).

Dans les zones définies dans l'article 3 du présent arrêté, sont autorisées les activités ci après : planches à voile dont le tirant d'air est inférieur ou égal à 6 mètres, bateaux motorisés, engins à pédales, bateaux à rames, plongée subaquatique.

La vitesse est limitée à 5km/h.

Toute navigation ou activité nautique est interdite de nuit. Cette interdiction ne vise pas les bâtiments des équipes de secours et d'entretien.

Par dérogation de l'article R.424-11 du RGP, les menues embarcations sont dispensées d'avoir un dispositif de mesure de la vitesse.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau

Les conditions d'utilisation du cours d'eau sont réglées selon les dispositions suivantes :

3-1 Zones interdites à la navigation

- du barrage de Coiselet à une limite fictive située à 300 mètres à l'aval de celui-ci
- du barrage de Cize-Bolozon à une ligne fictive située à 300 mètres à l'amont de celui-ci
- du barrage d'Allement à une ligne fictive située à 300 mètres à l'aval de celui-ci
- les canaux de prise d'eau et de restitution des chutes hydroélectriques de Neuville sur Ain, Oussiat et Pont-d'Ain

3-2 Zone délimitant la bande de rive

Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive, d'une largeur de 25 mètres. Dans cette bande de rive, la navigation à moteur est interdite, si ce n'est pour aborder la rive.

Dans le cas où la largeur du plan d'eau serait égale ou inférieure à 50 mètres, la circulation des bateaux à moteur se fait à égale distance des 2 rives.

Dans cette bande de rive, peuvent être créés, à la demande des utilisateurs, et sous réserve de l'autorisation du service chargé de la navigation, et de la prise en charge du balisage par le demandeur :

- des zones de protection renforcées des baigneurs, dans lesquelles toute navigation est interdite, sauf celle des petites embarcations de jeu,
- des chenaux pour la mise à l'eau ou la mise hors d'eau des bateaux.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer le secours, la police de navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche et l'entretien des installations.

Les embarcations de l'Électricité de France, concessionnaire de la retenue de Cize-Bolozon, sont prioritaires sur ce plan d'eau et peuvent y circuler librement.

Article 4 – Règle de circulation

Aucun bâtiment ne doit gêner le passage des bateaux de police ou de secours. Les embarcations propulsées par un moteur s'écartent de la route des embarcations propulsées à la rame ou à la voile.

Article 5 – Règles particulières liées à certaines activités nautiques

5-1 Respect des règles

La pratique des activités nautiques s'effectue en respectant la réglementation générale et en appliquant les règles de chaque fédération.

5-2 Plongée subaquatique

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral, excepté dans les zones interdites à toute navigation.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article A.4241-48-36 du règlement général de police.

Les prescriptions de cet article ne sont pas applicables aux administrations, à l'armée, à la gendarmerie, aux services de secours et à Électricité de France.

Article 6 – Dispositions diverses

La hauteur du plan d'eau de la retenue et le débordement de la rivière étant susceptibles de varier par suite du fonctionnement des aménagements hydroélectriques, les propriétaires et utilisateurs de bateaux doivent prendre toutes précautions appropriées pour éviter les accidents ou les avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité de l'administration ou du concessionnaire ne pouvant se trouver engagée de ce fait.

Les installations à réaliser pour l'appontement et le départ des embarcations, ou pour tout autre objet, ainsi que les clôtures ne doivent pas faire obstacle à la libre circulation des pêcheurs sur la berge du cours d'eau.

Les utilisateurs de bateaux ou installations fixes restent responsables tant vis-à-vis des tiers de l'administration et de l'Électricité de France, et selon les règles du droit commun, de tous accidents, incidents ou dommages qu'ils peuvent provoquer.

Article 7 – Mesures particulières de sécurité

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire :

- pour le personnel et les passagers des menues embarcations faisant route,
- pour le personnel travaillant à bord des engins flottants,
- lorsque les personnes désignées ci-dessus se déplacent en dehors des logements, de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute dans l'eau.

Article 8 – Information du public

Le présent règlement sera affiché dans les mairies de Blyes, Charnoz sur Ain, Château Gaillard, Chatillon la Palud, Chazey sur Ain, Corveissiat, Jujurieux, Loyettes, Matafelon Granges, Meximieux, Neuville-sur-Ain, Poncin, Pont d'Ain, Priay, Saint Jean de Niost, Saint Maurice de Gourdans, Saint Maurice de Remens, Saint Vulbas, Varambon, Villette sur Ain, Villieu Loyes Mollon, Coisia et Thoirette.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 10 – Textes abrogés

Le présent arrêté portant règlement particulier de police abroge le texte suivant : arrêté portant règlement particulier de police en date du 29 janvier 1985.

Article 11 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage et de sa publication.

Article 12 – Exécution du présent arrêté

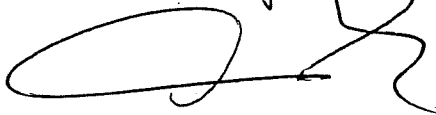
- les secrétaires généraux de l'Ain et du Jura,
- les sous-préfets de Nantua, Belley et Saint-Claude,
- EDF–Unité de Production EST,
- les directeurs départementaux des territoires de l'Ain et du Jura,
- les directeurs départementaux de la cohésion sociale de l'Ain et du Jura,
- le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg-en-Bresse,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura,
- les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Ain et du Jura,
- les présidents des fédérations de pêche de l'Ain et du Jura,
- les maires des communes de Blyes, Charnoz sur Ain, Chateau Gaillard, Chatillon la Palud, Chazey sur Ain, Corveissiat, Jujurieux, Loyettes, Matafelon Granges, Meximieux, Neuville-sur-Ain, Poncin, Pont d'Ain, Priay, Saint Jean de Nost, Saint Maurice de Gourdans, Saint Maurice de Remens, Saint Vulbas, Varambon, Villette sur Ain, Villieu Loyes Mollon, Coisia, Thoirette

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain et du Jura.

Fait à Bourg en Bresse, le 31/07/14

Le Préfet,

*Louise le Préfet,
La Secrétaire générale,*

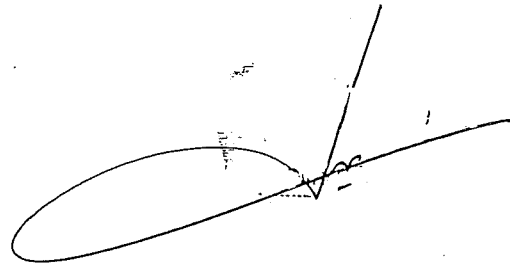


Caroline GADOU

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet,

31 JUIL. 2014



Jacques QUASTANA